

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
d'autorisation environnementale d'une maroquinerie  
exploitée par la SAS LES MANUFACTURES D'AUVERGNE  
située 6 Place Eugène Rouher - 63200 Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 05 février 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment sous la rubrique 2355 ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la demande du 5 août 2021, présentée par LES MANUFACTURES D'AUVERGNE (SAS) dont le siège social est situé Route de Volvic – 63530 SAYAT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations d'une Maroquinerie située 6 Place Eugène Rouher - 63200 Riom et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas n°2021-ARA-KKP-3226 en date du 23 juillet 2021 de dispense d'évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis de consultation du public par voie électronique ;

**Vu** l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Riom ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport de synthèse de la consultation du public réalisée par voie électronique prévue à l'article L. 123-9 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 4 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** le courriel de la SAS LES MANUFACTURES D'AUVERGNE en date du 18 mars 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 22 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnents, et en particulier la présence de logements aux abords du site projeté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions ;

**Considérant** toutefois qu'il convient de fixer une valeur limite d'émission de poussière de nature à mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement du système de filtration ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LES MANUFACTURES D'AUVERGNE (groupe HERMES) SIRET 41179585900049, dont le siège social est situé Route de Volvic – 63530 SAYAT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Riom, 6 Place Eugène Rouher (coordonnées Lambert 93 X= 709 281 m et Y= 6 531 861 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Commune	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	BK 509 Lot A, BK 510 lot D, BK 382P	L'ancienne manufacture de tabac, bâtiments O, X, I et l'

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 8 939 m<sup>2</sup>.

#### Article 1.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2360-a	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.	Fabrication de maroquinerie et travail du cuir. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 225 kW. La quantité de colle à l'eau appliquée par jour est de 10 kg (soit au total un maximum de 5 kg/j au sens de la rubrique 2940).	A
2355	Dépôts de peaux (cuirs)	Dépôts de cuirs prêts à l'emploi (tannés et teintés) : 15 tonnes	D

1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés, employés dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques	Équipements frigorifiques de capacité totale de 134 kg de fluides frigorigènes R-513A (composé de R1234yf et de R134A – GWP de 572 à 631)	NC
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale,	Préparation maximum de 700 repas pour le restaurant, la quantité de produits d'origine végétale entrant étant de l'ordre de 0,0455 t/j	NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale,	Préparation maximum de 700 repas pour le restaurant, la quantité de produits d'origine animale entrant étant de l'ordre de 130 kg/j.	NC
2925-1	Installation de charge d'accumulateurs 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Postes de charge pour engins de manutention (10 kW)	NC

(\*) A (autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

### Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

### Article 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### Article 1.4.1 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel. Les bâtiments seront mis en sécurité et conservés.

#### Article 1.4.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.5 - Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### Article 1.6 - Implantation

Les stockages de peaux sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

### Article 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### **Article 1.8 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

#### **Article 1.9 - Consignes**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 5.1 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation

## **TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

### **Article 2.1 - Limitation des rejets**

#### **2.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Les installations de traitement sont correctement entretenues.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :

Poussières totales : concentration maximum de 20 mg/Nm<sup>3</sup>, pour un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h.

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

- 1 mesure des poussières totales 6 mois après la mise en service des activités
- Puis 1 mesure tous les 3 ans.

## **TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

Le process de production ne requiert pas d'eau, par conséquent, il n'y a pas d'effluent de process.

Les effluents domestiques sont raccordés au réseau d'eaux usées communal.

Les eaux de la cuisine sont pré-traitées par un dégraisseur avant d'être raccordées au réseau d'eaux usées communales.

Les eaux de pluie de la voirie logistique sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture existante du site seront collectées, tamponnées dans un réservoir enterré permettant de respecter le débit de fuite de 3 l/s avant raccordement au réseau d'eaux pluviales public.

Les valeurs limites de concentration des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'excèdent pas 10 mg/l en hydrocarbures, 125 mg/l en DCO et 35 mg/l en MES.

## TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

### Article 4.1 - Limitation des Niveaux de Bruit

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Article 4.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
70 dB(A)	60 dB(A)

### Article 4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

### Article 4.3 - Dispositions spécifiques

#### Article 4.3.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 4.3.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### Article 4.4 - Limitation des émissions lumineuses

L'éclairage extérieur sera conçu de façon à respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

### Article 4.5 - Insertion paysagère

Le projet s'inscrit dans des bâtiments existants implantés en zone urbaine et pour partie classés, la rénovation des lieux est réalisée selon les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France.

## TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article 5.1 - Conception des installations

#### *Article 5.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu*

Les locaux de stockage des peaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux incombustibles
- Parois REI120 et portes EI120
- Plafond REI120
- Déserfumage mécanique
- Sol incombustibles

Les locaux abritant les ateliers présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Structure stable au feu R60
- Façade et pignons en maçonnerie avec châssis vitrés et conservation des pierres de Volvic utilisées notamment pour les appuis des fenêtres, linteaux des portes
- Planchers de séparation entre les niveaux REI120
- Toiture refaite et conservée en charpente bois et tuiles mécaniques de terre cuite

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les escaliers seront déserfumés par un exutoire situé en partie haute d'une surface utile minimale de 1 m<sup>2</sup> commandé depuis le rez-de-chaussée et indépendamment du SSI. Le système de déserfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### *Article 5.1.2 - Déserfumage*

Les bâtiments abritant le stockage des peaux sont équipés d'une extraction mécanique.

Les calculs de déserfumages sont effectués selon les dispositions de l'IT 246.

Les vérifications de l'installation de déserfumage mécanique sont effectuées tous les trois ans par un organisme agréé.

#### *Article 5.1.3 - Installations électriques*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

#### *Article 5.1.4 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation*

La desserte du site sera assurée par les voies publiques existantes.

#### *Article 5.1.5 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles*

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est assurée par un réservoir enterré sous le parvis permettant de retenir le volume calculé selon la règle de calcul D9A soit 210 m<sup>3</sup> au minimum. Une vanne de barrage asservie à la détection incendie du bâtiment permet de bloquer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre dans cette réserve étanche.

Après analyse, les eaux seront pompées et évacuées vers un exutoire approprié en fonction de leur charge.

## **Article 5.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents**

### *Article 5.2.1 - Localisation des risques*

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### *Article 5.2.2 - Dispositions générales*

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **Article 5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie**

#### *Article 5.3.1 - Moyens de lutte contre l'incendie*

Le site est équipé :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 66 m<sup>3</sup> située à 25 m du projet, à proximité de la rue Maurice Berger avec un poteau bleu d'aspiration et une aire de pompage de 4 m x 8 m.

Cette réserve incendie projetée devra faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle (essai de mise en aspiration) par le SDIS 63.

À l'issue, ce nouveau PEI privé sera numéroté par le SDIS 63 et devra être porté à la connaissance de la mairie ou du service public de DECI compétent afin d'être répertorié.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans les locaux de stockage des peaux ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.  
Ils doivent être repérés et facilement accessibles.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS**

### **Article 6.1 - Conception des installations**

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

## Article 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets
Emballages en papier/carton	15 01 01
Emballages en matières plastiques	15 01 02
Déchets de cuirs	04 01 01
Détergents	20 01 29 et 20 01 30
Déchets non spécifiés	04 01 99
Palettes	15 01 03
Déchets industriels dangereux	13 01 05* et 20 01 33*
Boues de dégraisseur	19 08 09
Boues de séparateur hydrocarbures	13 05 02*
Déchets d'activité de soins à risque infectieux	18 01 03*
Déchets municipaux en mélange	20 03 01 et 20 01 08

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

À cette fin, il doit, conformément à la partie « déchets » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- le cas échéant, s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

## TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

### Article 7.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### Article 7.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

### **Article 7.3 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Ménétrol et Riom Limagne et Volcans;
- 4<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7.4 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société Les Manufactures d'Auvergne.

Clermont-Ferrand, le 23 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Nature des installations.....	2
Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.4 - Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	3
Article 1.4.1 - <i>Cessation d'activité et remise en état</i> .....	3
Article 1.4.2 - <i>Équipements abandonnés</i> .....	3
Article 1.5 - Conformité aux dossiers déposés.....	3
Article 1.6 - Implantation.....	3
Article 1.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	3
Article 1.8 - Objectifs généraux.....	4
Article 1.9 - Consignes.....	4
<b>TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....</b>	<b>5</b>
Article 2.1 - Limitation des rejets.....	5
2.2.2. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> .....	5
<b>TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....</b>	<b>6</b>
Article 4.1 - Limitation des Niveaux de Bruit.....	6
Article 4.1.1 - <i>Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation</i> .....	6
Article 4.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores.....	6
Article 4.3 - Dispositions spécifiques.....	6
Article 4.3.1 - <i>Valeurs limite d'émergence</i> .....	6
Article 4.3.2 - <i>Vibrations</i> .....	6
Article 4.4 - Limitation des émissions lumineuses.....	6
Article 4.5 - Insertion paysagère.....	6
<b>TITRE 5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>7</b>
Article 5.1 - Conception des installations.....	7
Article 5.1.1 - <i>Dispositions constructives et comportement au feu</i> .....	7
Article 5.1.2 - <i>Désenfumage</i> .....	7
Article 5.1.3 - <i>Installations électriques</i> .....	7
Article 5.1.4 - <i>Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation</i> .....	7
Article 5.1.5 - <i>Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles</i> .....	7
Article 5.2 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	8
Article 5.2.1 - <i>Localisation des risques</i> .....	8
Article 5.2.2 - <i>Dispositions générales</i> .....	8
Article 5.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	9
Article 5.3.1 - <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i> .....	9
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....</b>	<b>9</b>
Article 6.1 - Conception des installations.....	9
Article 6.2 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	10
<b>TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>10</b>
Article 7.1 - Caducité.....	10
Article 7.2 - Délais et voies de recours.....	10
Article 7.3 - Publicité.....	11
Article 7.4 - Exécution.....	11